

CARRIERE DE TIGNIEU

*EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES
ALLUVIONNAIRES*

CARRIERE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

EXTENSION DU PERIMETRE DE L'AUTORISATION

*Lieux-dits « Le Pan Perdu » et « Les Sables »
Commune de Tignieu-Jameyzieu (Isère)*

Rn°18.016
Février 2018

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX
Tél / (Fax) : 04 67 23 33 66 (60) – siege.herault@mica-environnement.com

Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON
Tél : 04 78 64 84 75 – E-mail : agence.lyon@mica-environnement.com

MICA Environnement NC : 204, route des deux communes, Yahoué – 98809 MONT-DORE
Tél / Fax : (+687) 44 18 20 – E-mail : contact@mica.nc



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EXTENSION DE PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Référence Dossier : Rn°18.016

Pétitionnaire : Carrière de Tignieu

Coordination : M. GUIZARD Laurent
(Responsable Foncier Environnement)
laurent.guizard@r2a-agregats.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	G. BURON – C. CAILLE	X
Vérificateur(s)	J. CALESTREME	X
Approbateur	C. CAILLE	X

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	28/02/2018	1 ^{ère} Version

LISTE DES ANNEXES

Document CERFA n°14734	ANNEXE 01
Plan de situation au 1/25 000	ANNEXE 02
Reportage photographique	ANNEXE 03
Plan des abords du projet au 1/5 000	ANNEXE 05
Porter à connaissance - Information du Préfet, Rapport n°18-016 de Février 2018	ANNEXE 07

Document CERFA n°14734

ANNEXE 01

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
05/03/2018

Dossier complet le :
05/03/2018

N° d'enregistrement :
2018-ARA-DP-01127

1. Intitulé du projet

Demande d'autorisation au titre des ICPE (rubrique 2510) : extension sur moins de 25 ha d'une carrière de roches alluvionnaires
L'extension souhaitée porte sur une parcelle de 14 248 m² adjacente à la carrière actuelle.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Carrière de TIGNIEU

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M. Olivier GIBBE (Président)

RCS / SIRET

3 5 0 6 9 3 5 2 9 0 0 0 6 6

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1 . ICPE a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	- Rubrique 2510-1 : extension sur 1,42 ha (parcelle adjacente au périmètre d'autorisation ICPE actuel d'une superficie actuellement autorisée de 29,3 ha)

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société Carrière de Tignieu est une filiale du groupe EUROVIA qui exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jamezieu dans le département de l'Isère. L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009 et n°2015-1256 du 24/12/2015. Cette autorisation permet une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025).

Dans ce contexte, la société Carrière de Tignieu a pour projet de solliciter le renouvellement de la carrière actuelle et l'extension de celle-ci sur 10,6 ha afin de pérenniser son activité. Cette demande d'autorisation au titre des ICPE est en cours de rédaction et devrait être déposée d'ici la fin de l'année 2018. En conséquence, le renouvellement et l'extension de l'autorisation actuelle devrait aboutir courant du second semestre 2019. Parallèlement à ce projet de renouvellement et d'extension, il est important de noter qu'à ce jour la quasi-totalité du gisement exploitable autorisé a été extrait.

Afin de maintenir l'activité de la carrière et de garantir le respect de ses engagements auprès de ses clients sur les prochains mois, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation de renouvellement et d'extension, la société Carrière de Tignieu souhaite étendre son exploitation sur une parcelle adjacente au périmètre d'autorisation actuel (section AB - parcelle n°75) et occupant une surface de 14 248 m².

4.2 Objectifs du projet

Dans l'attente de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu-Jamezyieu en cours d'élaboration, l'exploitant souhaite étendre son exploitation à la parcelle agricole Section AB n°75 (surface de la parcelle : 14 248 m²), adjacente à son périmètre d'autorisation actuel. La surface réellement exploitée correspond à environ 8 250 m² équivalent à environ 1 an d'exploitation au rythme autorisé et à 2,8% de la surface actuellement autorisée.

Cette parcelle est occupée par des terres agricoles. Il est important de souligner que la société Carrière de Tignieu possède la maîtrise foncière de la parcelle n°AB-75.

L'exploitation de la parcelle se fera selon la même méthode d'exploitation et selon le même réaménagement prévu sur les parcelles adjacentes et autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01737 du 2/04/2009.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les modalités d'exploitation (méthode, installations de traitement) et le rythme de production (300 000 tonnes par an) resteront similaires à ceux existants actuellement.

Les installations de traitement (concasseur, cribles, traitement des eaux) seront maintenues au même endroit.

Le projet n'intègre pas de phase de travaux spécifiques.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La méthode d'exploitation de la parcelle n°75 sera similaire à celle employée pour l'exploitation des parcelles adjacentes n°70, 72, 73, 74, 280, 281 et 282 :

1/Le périmètre d'extraction sera décalé de 60 m par rapport à la Girine. En considérant ce retrait et le respect de la bande des 10 m au sud et à l'ouest de la parcelle, la surface réellement exploitée serait de 8 250 m² équivalent à environ 140 200 m³ de gisement, soit environ 280 400 tonnes de matériaux commercialisables, soit environ 1 an d'exploitation ;

2/L'exploitation de la parcelle se fera selon la séquence actuelle, à savoir :

- La phase de découverte (phase ponctuelle) : découverte séparée de la terre végétale et de l'horizon terreux stérile (terre rouge) au bulldozer, et stockage en vue de sa réutilisation lors du réaménagement du site ;
- La phase d'extraction hors d'eau : extraction à l'aide d'une chargeuse et/ou d'une pelle hydraulique ;
- La phase d'extraction en eau : extraction à l'aide d'une dragline ;
- La phase de traitement des matériaux : chargement des matériaux dans des camions et acheminement vers l'installation de traitement fixe (concassage/criblage/lavage) ;
- La phase de stockage : les produits sont stockés sur les plateformes aménagées à cet effet ;
- Le réaménagement à l'avancement des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers (éventuellement un bouteur) pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains et des fronts.

3/Le réaménagement de la parcelle sera similaire à la remise en état des parcelles adjacentes autorisées (n°70, 72, 73, 74, 280, 281 et 282) et conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01737 du 2/04/2009, à savoir en plan d'eau dont le talutage des berges n'excèdera pas une pente de 30 degrés.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à une procédure administrative d'autorisation au titre des ICPE :

- Rubrique 2510-1 (Exploitation de carrière) : régime de l'autorisation

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Extension de l'autorisation d'exploiter la carrière :	14 248 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Parcelle Section AB n°75

Lieu-dit « COMMUNAL DE PASSIEU »

Commune de Tignieu-Jamezieu
(Isère)

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 5 ° 1 2 ' 1 6 " E Lat. 4 5 ° 4 5 ' 2 4 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Le périmètre d'autorisation actuel de la carrière a été autorisé par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009 et n°2015-1256 du 24/12/2015. Cette autorisation permet une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025)

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle n°75 est incluse partiellement dans sa partie Est au sein d'une ZNIEFF de type I « Gravières des Sambettes » n°820030568 (surface concernée de 1850 m ² , hors zone d'extraction donc sans incidence). Cette ZNIEFF de 81 ha, correspond aux anciennes gravières de Sambettes, aujourd'hui partiellement remises en eau. Elle abrite notamment 4 Oiseaux déterminants ZNIEFF : la Huppe fasciée, l'Édicnème criard, le Faucon hobereau et l'Hirondelle de rivage, dont une colonie nidifie sur une berge abrupte au-dessus d'un plan d'eau (exploité par la carrière de Tignieu).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitation de la parcelle n°75 n'induit pas d'incidence significative supplémentaire sur le fonctionnement hydrogéologique local par rapport à la situation actuelle dans la mesure où : - l'allongement maximale de la parcelle est perpendiculaire aux écoulements souterrains, - la largeur de la parcelle n'est que de 33 m.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet concerne l'extension d'une carrière de roches alluvionnaires dont l'activité est précisément l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (gisement).
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le cadre du dossier de renouvellement et extension de la carrière en cours d'élaboration, des investigations de terrains ont été menées : - La parcelle n°75 n'accueille aucun habitat à enjeu de conservation ni aucune espèce floristique protégée ou à statut de conservation défavorable. - Aucune espèce faunistique à enjeu de conservation n'a été contactée spécifiquement sur la parcelle n°75. Les habitats formés par les cultures et concernés par le projet d'extraction ne constituent pas des habitats d'espèce à enjeu majeur pour la faune remarquable contactée sur le secteur d'étude.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En première approche et au vu de la distance séparant la carrière du premier site Natura 2000 (ZSC FR8201727 L'ISLE CREMIEUX à 2,1 km au plus proche), il est très peu probable que le projet puisse avoir une incidence négative significative sur les habitats et espèces spécifiques au site Natura 2000.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'extension de la carrière induit une consommation d'environ 8250 m ² de terres agricoles, équivalente à une perte de 0,18 % de la SAU communale. Dans le cadre du projet d'extension global, la société Carrière de Tignieu s'est engagée à mettre en place des mesures de compensation pour la perte de terres agricoles par la réhabilitation de parcelles communales en friche afin de les restaurer pour un usage agricole. La restauration agricole de ces parcelles actuellement en friche concernera une superficie d'environ 10,7 ha et intègre la perte de 8 250 m ² liée à l'exploitation de la parcelle n°75.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'extension induit un trafic régulier de transporteurs venant s'approvisionner sur la carrière. Le rythme d'exploitation demeurera inchangé. En conséquence, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induera aucune augmentation du trafic routier interne (piste) et externe (RD).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitation de la parcelle n°75 n'induera pas d'émissions acoustiques supplémentaires par rapport à l'exploitation actuelle de la carrière. Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 seront maintenues, notamment : - Un merlon de 3 m de haut sera établi dans la bande des 10 m en limite sud et est de la parcelle n°75 (écran acoustique) - Les émissions sonores devront être conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (mesures de contrôle).

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'activité de la carrière induit la production de résidus non valorisables et inertes à savoir des stériles d'exploitation (matières minérales non commercialisables, découvertes) et des boues de décantation des eaux de lavage des matériaux.</p> <p>Au sens de la Directive 2006/21/CE, ces produits sont des « terres non polluées » (terres extraites de la couche supérieure du sol) et non des déchets. Ils sont inertes, déplacés mais non traités, non pollués, non dangereux, non producteurs de lixiviats et utilisés pour la remise en état.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet d'extension de la carrière induit une consommation d'environ 8250 m² de terres agricoles, équivalente à une perte de 0,18 % de la SAU communale.</p> <p>Dans le cadre du projet d'extension global, la société Carrière de Tignieu s'est engagée à mettre en place des mesures de compensation pour la perte de terres agricoles par la réhabilitation de parcelles communales en friche afin de les restaurer pour un usage agricole. La restauration agricole de ces parcelles actuellement en friche concernera une superficie d'environ 10,7 ha et intègre la perte de 8 250 m² liée à l'exploitation de la parcelle n°75.</p>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

La consultation des avis d'AE Projets de la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne et du CGEDD a permis d'identifier 2 projets susceptibles d'induire des impacts cumulés avec la carrière dans l'aire d'influence considérée :

- Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau (Carrière de Tignieu) à Saint-Romain-de-Jalionas à environ 600 m : carrière en fin d'exploitation, réaménagement en cours, pas d'impact cumulatif significatif envisageable.
- Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau (DECHANOZ S.A.S) à Saint-Romain-de-Jalionas à environ 1000 m : impact cumulatif envisageable sur le milieu naturel et la consommation d'espaces agricoles

Les incidences résiduelles du projet d'extension considéré (extraction de 8 250 m²) étant évaluées à très faibles et non significatives, aucun impact cumulé significatif avec les projets recensés n'est envisageable.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les principales mesures sont présentées dans le porter à connaissance joint en annexe du CERFA. Elles concernent notamment :

- le retrait de 60 m par rapport à la Girine du périmètre d'extraction,
- la restauration agricole de parcelles actuellement en friche sur une superficie d'environ 10,7 ha ,
- un merlon de 3 m de haut sera établi dans la bande des 10 m en limite sud et est de la parcelle n°75 afin que son exploitation ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, notamment les habitations sises route de la Balme,
- le maintien des mesures de contrôle des émissions sonores et de poussières,
- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h,
- la mise en œuvre d'un écran visuel (merlon de 3 m), exploitation en fosse de la carrière.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 seront maintenues.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'exploitation de la parcelle n°AB-75 n'induit aucun danger ou inconvénient « significatif » pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, le projet d'exploitation de la parcelle n°AB-75 peut être considéré comme une modification non substantielle des conditions d'exploitation de la carrière de Tignieu-Jamezyeu autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009 et n°2015-1256 du 24/12/2015.

Ainsi, il peut être dispensé d'une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe 7 : MICA Environnement, Porter à connaissance - Information du Préfet, Rapport n°18-016 de Février 2018

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Vernaison

le,

02/03/2018

Signature



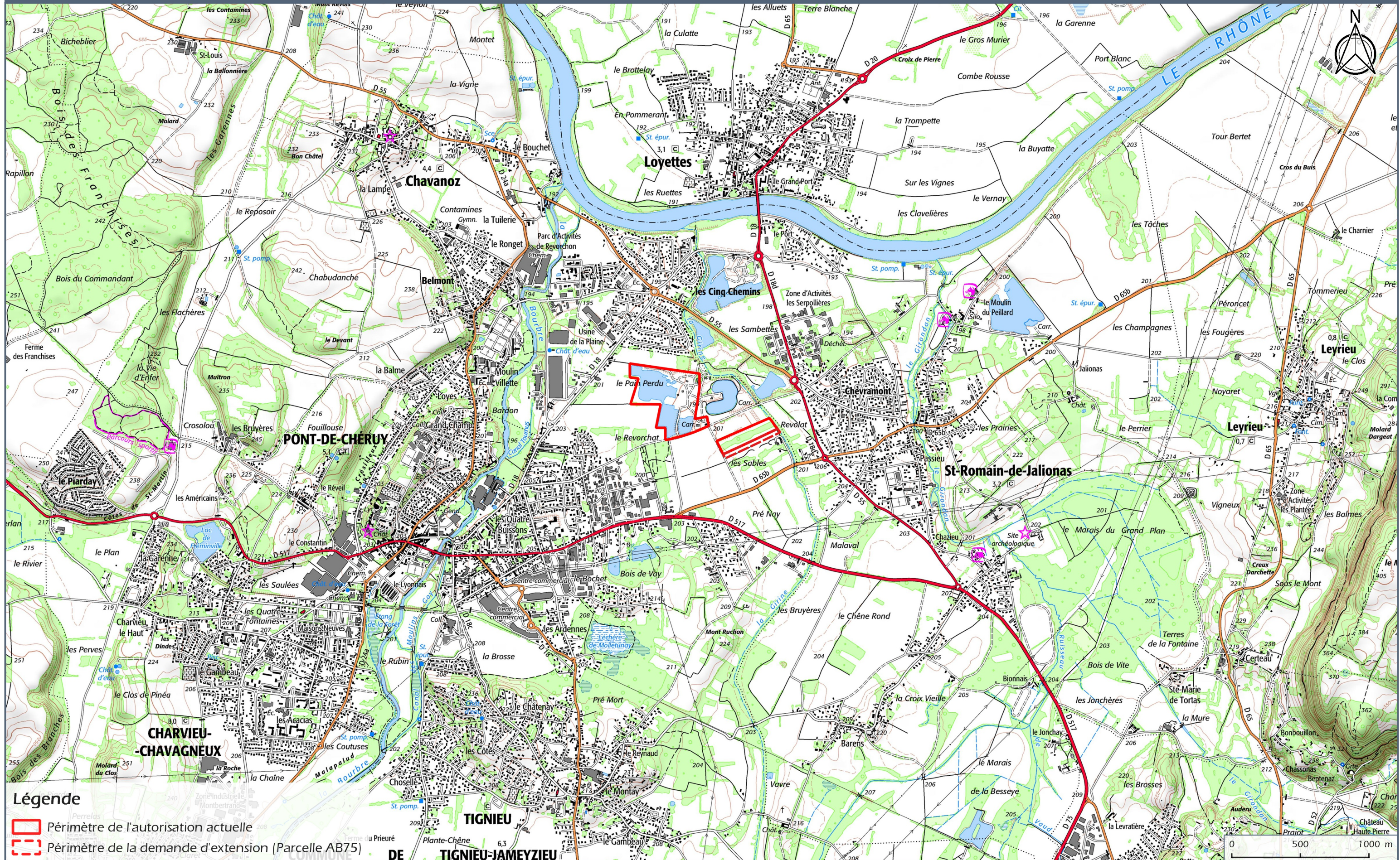
Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

Plan de situation au 1/25 000

ANNEXE 02

Annexe 2 : PLAN DE SITUATION SUR FOND IGN

Echelle - 1:25 000



Légende

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension (Parcelle AB75)



CARRIÈRE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

Source : Scan 25

Reportage photographique

ANNEXE 03

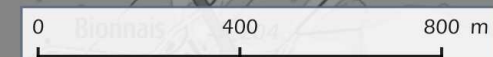


Légende

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension (Parcelle n°AB-75)
- Rayon de 1 km autour de la zone d'étude
- Monuments historiques
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques
- Zones non visibles
- Barrières visuelles : boisements, haies, ripisylves

Points de vue du reportage photographique

- ▼ Enjeu lié à l'inter-visibilité nul
- ▼ Enjeu lié à l'inter-visibilité faible
- ▼ Enjeu lié à l'inter-visibilité modéré
- ▼ Enjeu lié à l'inter-visibilité fort



Annexe 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Vue 2 - Focale 50

Zone d'étude

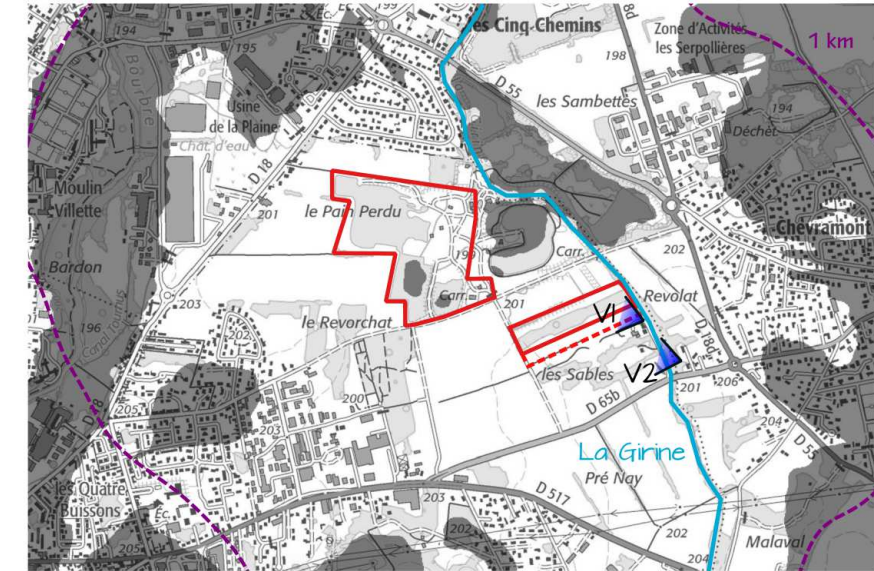
Point de vue 2 - Rive de la Girine

Ce point de vue se trouve à proximité d'un quartier d'habitations situé entre la D18d à l'est et la rivière Girine à l'ouest.

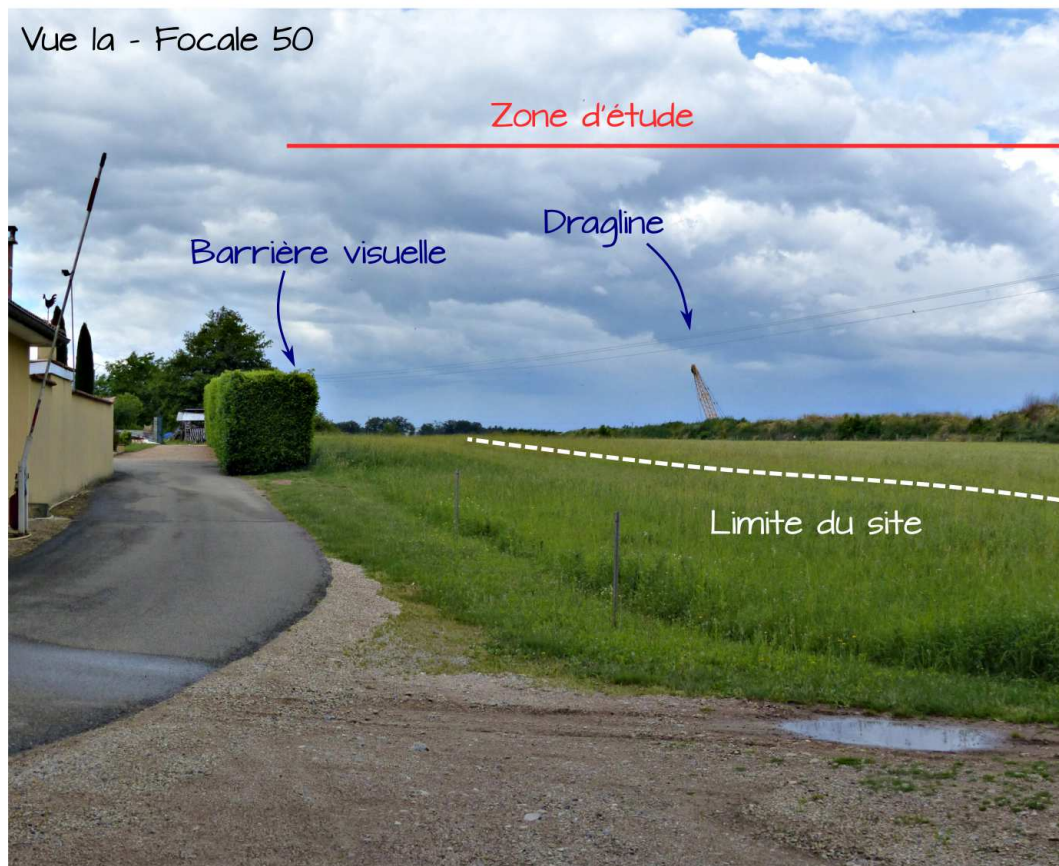
La Girine prend sa source au sud de Tignieu puis constitue la frontière avec Saint-Romain-de-Jalionas avant de rejoindre le Rhône. Sur une partie importante de son parcours, elle est bordée d'une ripisylve de belle taille.

Cette ripisylve masque le site d'étude depuis un certain nombre de secteurs globalement situés à l'est de la zone d'étude. C'est le cas ici, le site n'est pas visible.

L'enjeu lié à l'inter-visibilité est nul.



Le trait rouge présent sur les photographies permet de localiser le site d'étude. Il est figuré en trait plein si le site est visible, et en pointillés s'il est masqué par la végétation, la topographie...



Vue 1a - Focale 50

Zone d'étude

Barrière visuelle

Dragline

Limite du site



Vue 1b - Focale 50

Zone d'étude

Merlon encerclant la carrière

Parcelle 75

Limite du site

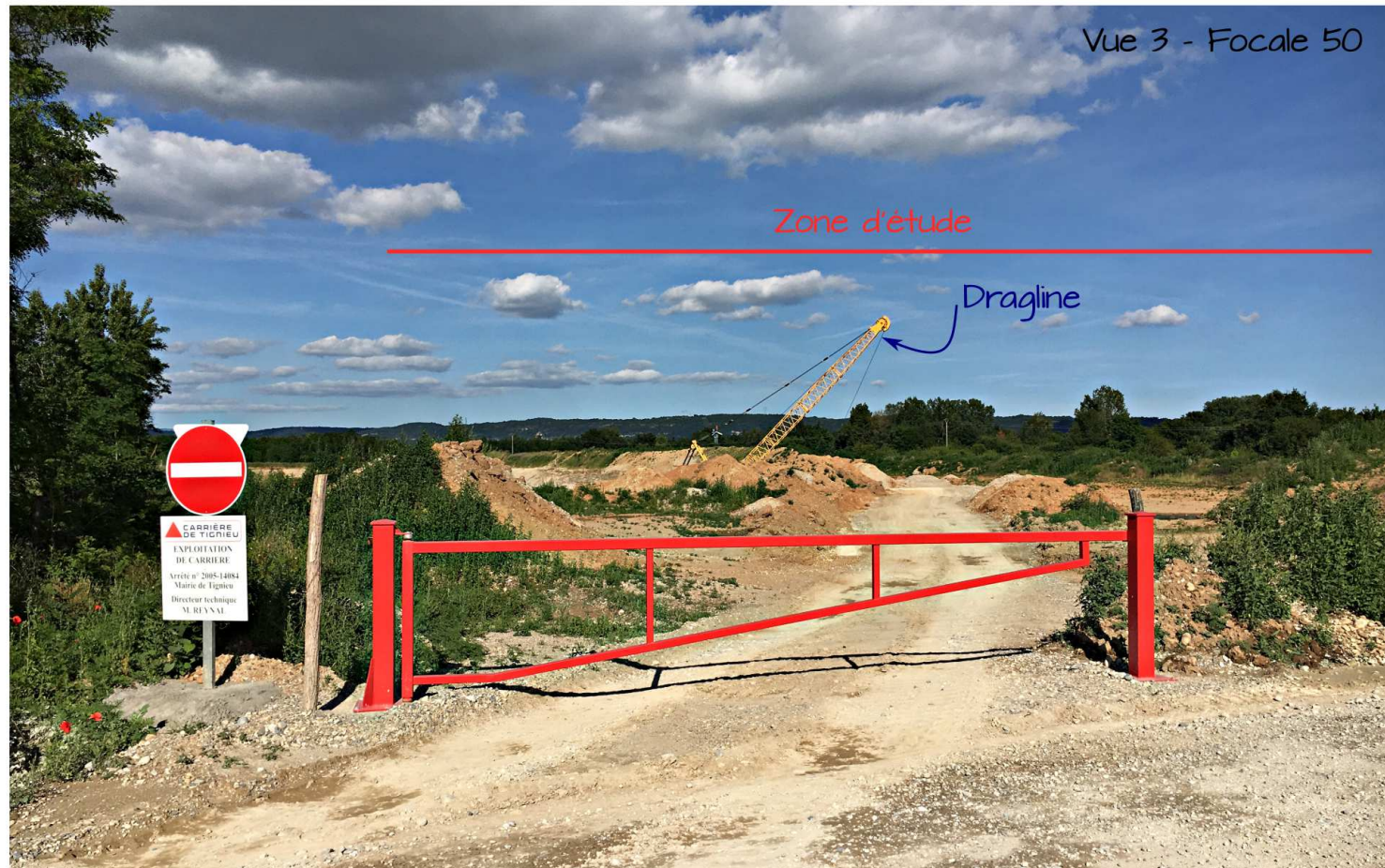
Point de vue 1 - Lieu-dit Communal de Passieu

Ce point de vue est situé au nord-est d'un groupement d'habitations localisées au lieu-dit Communal de Passieu, à proximité immédiate des parcelles constituant le rectangle le plus à l'est de la zone d'étude. Cette zone se compose des terrains actuellement en cours d'exploitation et de la parcelle 75 cultivée. Le merlon qui entoure les parcelles en cours d'exploitation masque toute vue sur la carrière et seule la dragline indique la présence de la carrière. Parmi les habitations de ce lieu-dit, seule celle à l'extrémité nord-est, représentée ci-contre, présente une vue réelle sur la parcelle 75. En effet, cette parcelle n'est pas perceptible des autres habitations du fait de la haie et la maison au nord-est et son mur qui constituent autant de barrières visuelles. Le rapprochement du front d'exploitation des habitations est sans incidence majeure en raison du caractère temporaire de l'exploitation, de l'exploitation des alluvions en fond de fosse (en dessous du terrain naturel) et de la mise en place d'un merlon végétalisé de 3 m de hauteur en limite sud de la parcelle faisant office d'écran visuel. En phase d'exploitation, la principale incidence va être le rapprochement du merlon existant de 30 m. Après remise en état, les riverains auront une vue sur le plan d'eau réaménagé.



Habitation présentant une vue sur la zone d'étude

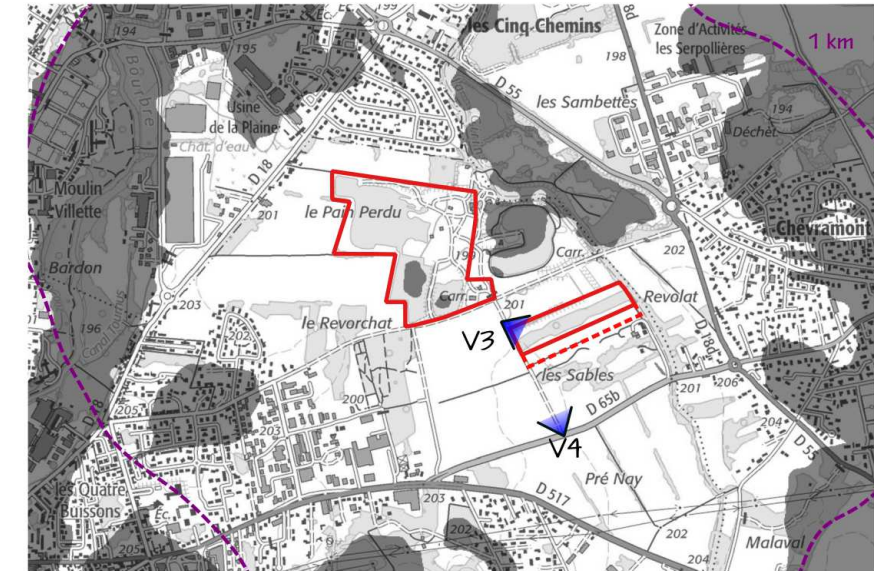
Annexe 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Point de vue 3 - Chemin d'accès à la carrière

Vue vers les parcelles actuellement en exploitation (dragline), constituant la partie est du site, depuis le chemin d'accès. En arrière plan est présente la parcelle n°75.

L'enjeu lié à l'inter-visibilité est faible.



Point de vue 4 - Route D 65b

Ce point de vue se situe sur la route D 65b, 260 m plus à l'ouest, au sud du site d'étude. Il se trouve dans l'axe du chemin d'accès à la carrière. Un panneau indique la présence de cette carrière ainsi que celle de la centrale à béton Lafarge.

Les terrains constituant la partie est de la zone d'étude (parcelle n°75) ne sont pas visibles depuis ce point de vue du fait des haies arborées situées au sud de cette zone. Seul le haut de la dragline dépasse la cime des arbres.

L'enjeu lié à l'inter-visibilité est faible.



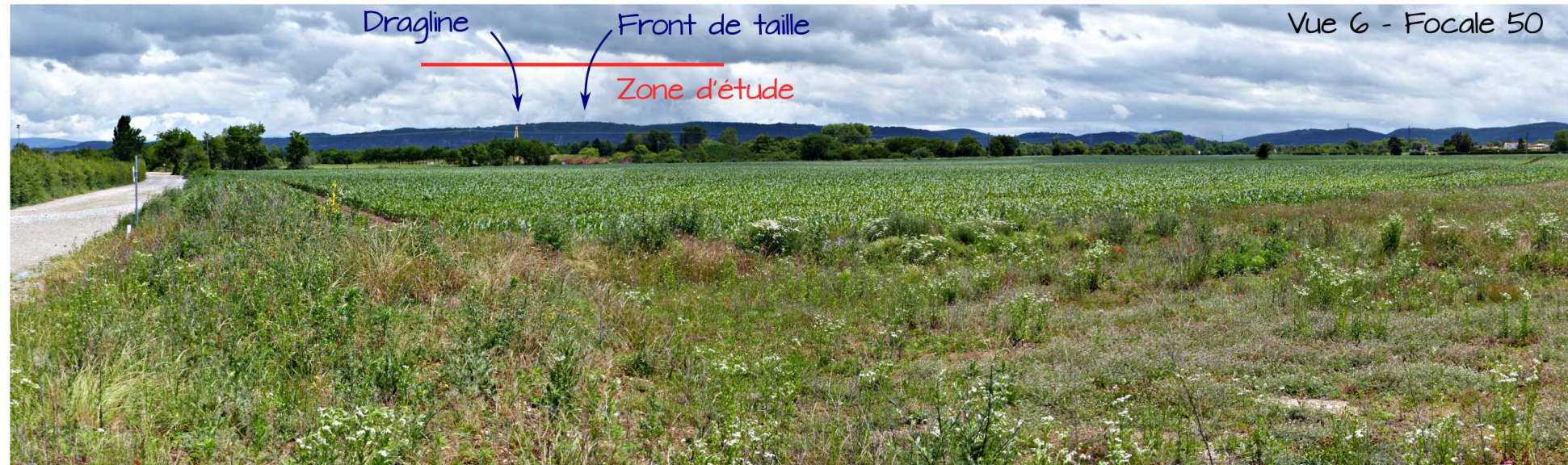
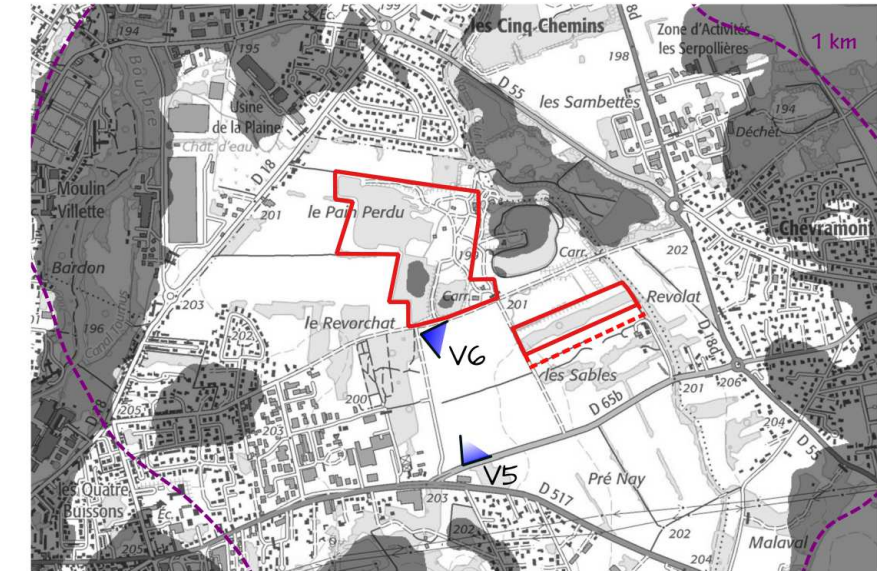
Annexe 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Mini-crèche "Au saut du lit"



Faces orientées est et nord



Point de vue 6 - Crèche

Ce point de vue est situé au niveau d'une crèche construite récemment (non représentée sur la carte IGN). Cette crèche présente un enjeu fort .

Au sud-est, la dragline est visible. La haie longeant les parcelles en cours d'exploitation laisse quelques ouvertures visuelles sur les fronts de taille. La parcelle n°75 est en grande partie masquée par la végétation

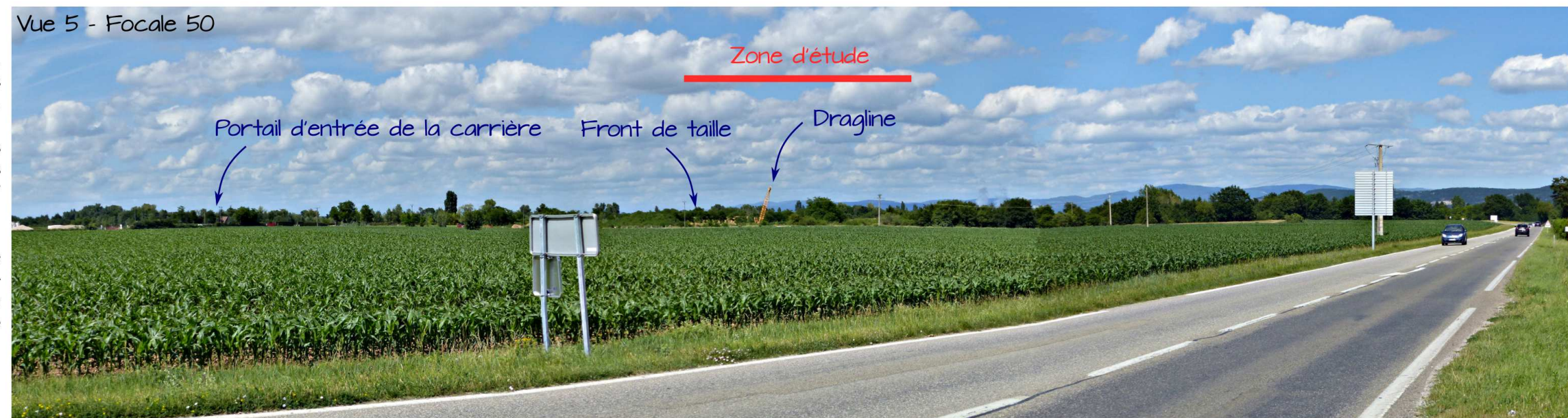
L'enjeu lié à l'inter-visibilité est modéré.

Point de vue 5 - Route D 65b

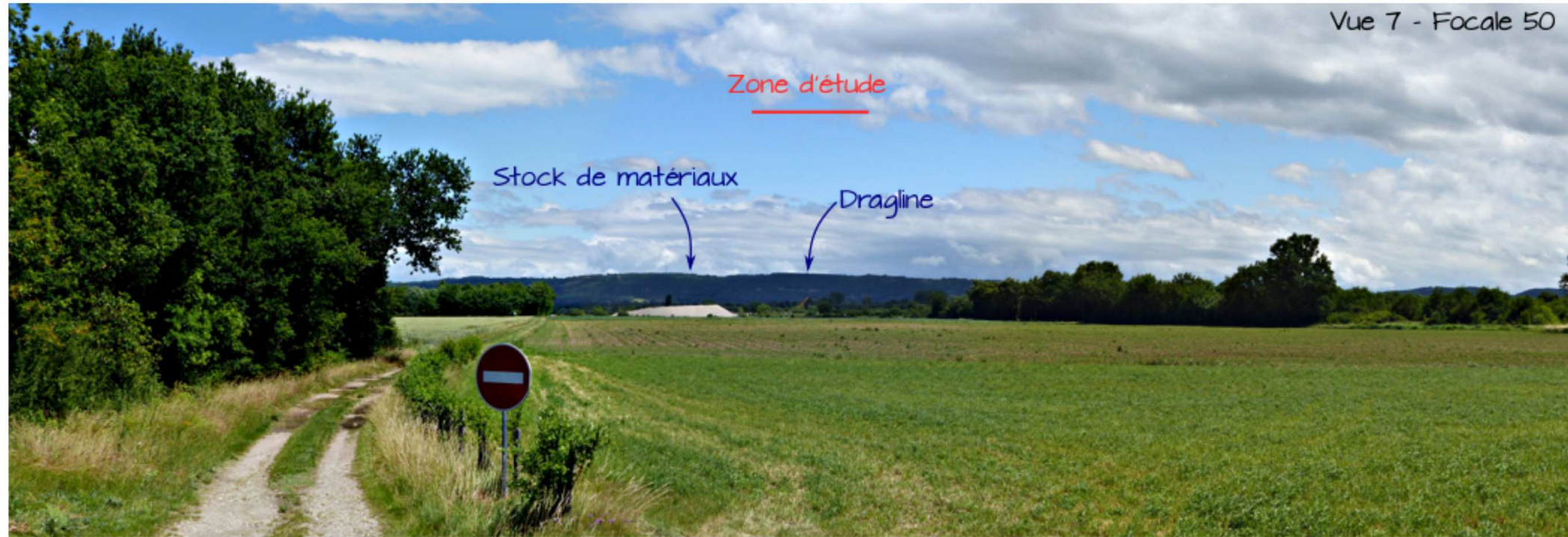
Ce point de vue se situe également sur la route D 65b, 350 m plus à l'ouest, à l'entrée de la zone d'activité des Quatre Buissons. Il est localisé au sud-ouest de la carrière.

La dragline est visible. La haie qui longe l'ouest des parcelles en cours d'exploitation n'offre que quelques ouvertures visuelles sur les fronts de tailles. La parcelle n° 75 est masquée par la végétation.

Les automobilistes se dirigeant vers l'ouest et la zone d'activité sont à ce niveau en phase d'approche du rond-point. Les automobilistes en sens contraire sont eux en phase d'accélération. Leur attention est ainsi concentrée sur la route. L'enjeu lié à l'inter-visibilité est faible.



Annexe 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Vue 7 - Focale 50

Point de vue 8 - Hameau Revolat

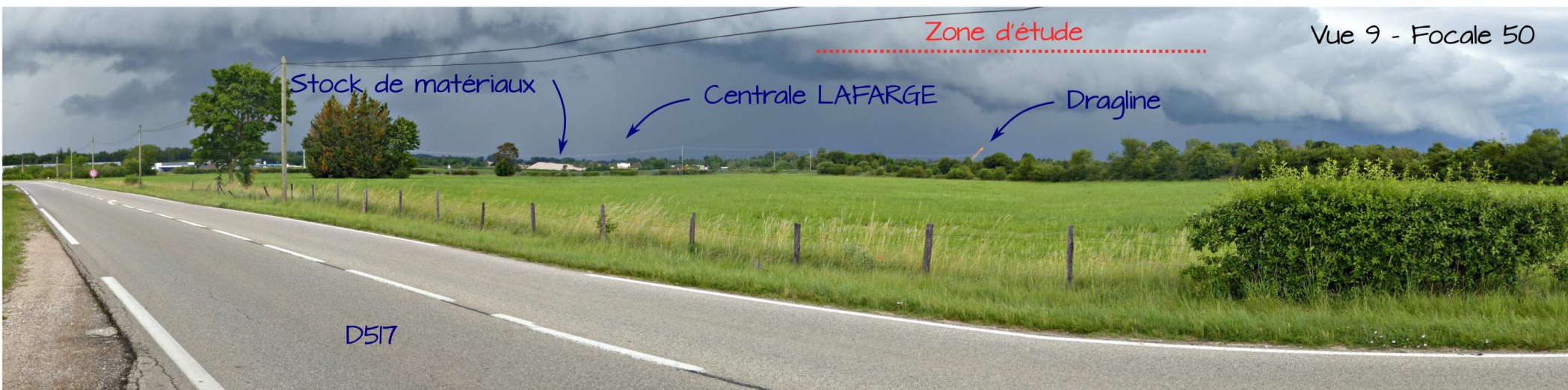
Ce point de vue est situé au nord du hameau de Revolat, localisé entre la D18d et la D65b. On se trouve ici à 250 m à l'est du site d'étude.

La présence de haies, de boisements, et de la ripisylve de la Girine occulte toute visibilité vers le site d'étude.

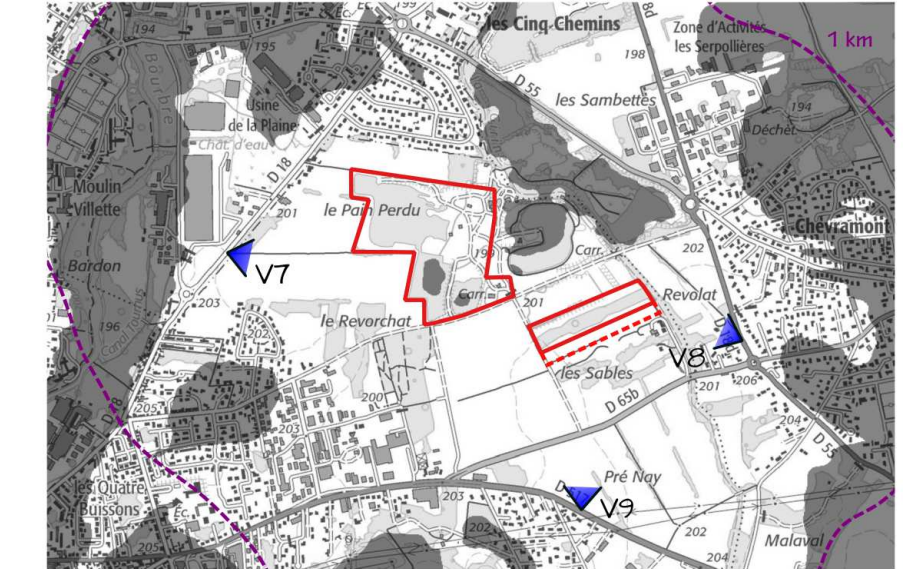
L'enjeu lié à l'inter-visibilité est nul.



Vue 8 - Focale 50



Vue 9 - Focale 50



Point de vue 7 - D 18

Ce point de vue se trouve sur la route départementale D 18 reliant l'agglomération pontoise au quartier d'habitations des Cinq Chemins. Cette route est globalement assez fréquentée, elle présente un enjeu modéré.

Les différents boisements qui parsèment le secteur occultent la plupart des vues sur le site d'étude. Une ouverture visuelle est néanmoins présente. Cependant, la carrière étant exploitée en excavation, seul un stock de matériaux dépasse et est perceptible, ainsi que la dragline au loin. La parcelle n°75 est majoritairement masquée par la végétation.

Par ailleurs, le point de vue représente une vision dynamique depuis une route départementale limitée à 90 km/h. Le stock visible se trouve à plus de 600 m de la route. L'enjeu lié à l'inter-visibilité est faible.

Point de vue 9 - Quartier d'habitations au sud de Tignieu-Jamezyieu

Ce point de vue est situé dans un hameau au sud de la commune de Tignieu-Jamezyieu, à 250 m au sud du site d'étude. Les habitations présentent un enjeu fort.

Dans ce secteur à topographie plane, tout élément vertical devient rapidement un masque visuel. Ici, les haies et les petits bosquets occultent les vues sur le site d'étude. La parcelle n°75 est masquée par la végétation. Le stock de matériaux et la dragline, éléments hauts, sont repérables dans le paysage.

L'enjeu lié à l'inter-visibilité est faible.

Plan des abords du projet au 1/5 000

ANNEXE 05



Légende

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension (Parcelle n°AB-75)
- ERDF - Réseau HTA aérien
- Poteau électrique
- Cours d'eau



**Porter à connaissance - Information du Préfet
Rapport n°18-016 de Février 2018**

ANNEXE 07

CARRIERE DE TIGNIEU

*EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES
ALLUVIONNAIRES*

CARRIERE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU

INFORMATION DU PREFET

Articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement
Modification non substantielle du mode d'exploitation d'une
installation classée soumise à autorisation

EXTENSION DU PERIMETRE DE L'AUTORISATION

*Lieux-dits « Le Pan Perdu » et « Les Sables »
Commune de Tignieu-Jameyzieu (Isère)*

Rn°18.016
Février 2018

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX
Tél / (Fax) : 04 67 23 33 66 (60) – siege.herault@mica-environnement.com

Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON
Tél : 04 78 64 84 75 – E-mail : agence.lyon@mica-environnement.com

MICA Environnement NC : 204, route des deux communes, Yahoué – 98809 MONT-DORE
Tél / Fax : (+687) 44 18 20 – E-mail : contact@mica.nc



INFORMATION DU PREFET EXTENSION DE PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Référence Dossier : Rn°18.016

Pétitionnaire : Carrière de Tignieu

Coordination : M. GUIZARD Laurent
(Responsable Foncier Environnement)
laurent.guizard@r2a-agregats.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	G. BURON – C. CAILLE	X
Vérificateur(s)	J. CALESTREME	X
Approbateur	C. CAILLE	X

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	14/02/2018	1 ^{ère} Version
01	23/02/2018	2 ^{ème} Version
03	01/03/2018	3 ^{ème} Version

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	5
1.1 - CONTEXTE DE LA DEMANDE	5
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT	6
2 - CONTEXTE ADMINISTRATIF	8
1.3 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	8
1.4 - RUBRIQUE VISEE PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	8
3 - INCIDENCES POTENTIELLES DE L'EXTENSION SUR LES INTERETS MENTIONNES AUX ARTICLES L.211-1 ET L.511-1	11
3.1 - INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	11
3.1.1 - <i>Sur les eaux superficielles</i>	11
3.1.2 - <i>Sur les eaux souterraines</i>	12
3.1.3 - <i>Sur les sols</i>	13
3.1.4 - <i>Sur les émissions acoustiques</i>	13
3.1.5 - <i>Sur les émissions de poussières</i>	14
3.2 - INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	15
3.2.1 - <i>Espaces naturels patrimoniaux et sites Natura 2000</i>	15
3.2.2 - <i>Prospections de terrain</i>	15
3.2.3 - <i>Enjeux écologiques recensés au droit de la parcelle n°75</i>	15
3.2.4 - <i>Conclusions</i>	17
3.3 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	18
3.3.1 - <i>Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux et monuments historiques</i>	18
3.3.2 - <i>Contexte paysager, structure et entités paysagères</i>	18
3.3.3 - <i>Covisibilité et intervisibilité</i>	18
3.4 - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN	20
3.4.1 - <i>Commodités du voisinage</i>	20
3.4.2 - <i>Trafic routier</i>	20
3.4.3 - <i>Activité agricole</i>	20
3.4.4 - <i>Au titre du Patrimoine culturel, touristique et archéologique</i>	21
4 - INCIDENCES CUMULEES DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DEPUIS LA DERNIERE PROCEDURE COMPLETE D'AUTORISATION	22
5 - GARANTIES FINANCIERES	23
6 - CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION.....	24

LISTE DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Localisation de la carrière de Tignieu-Jamezyieu sur fond IGN	Document n°18.016 / 01	Dans le texte
Localisation de la parcelle n°75 sur fond cadastral	Document n°18.016 / 02	Dans le texte
Dispositions du PLU de Tignieu-Jamezyieu	Document n°18.016 / 03	Dans le texte
Extrait de la carte des aléas de Tignieu-Jamezyieu	Document n° 18.016 / 04	Dans le texte
Emissions sonores et habitations sises route de la Balme	Document n° 18.016 / 05	Dans le texte
Groupes inventoriés, conditions et pression d'observation	Document n° 18.016/ 06	Dans le texte
Espèces à enjeu de conservation : Oiseaux	Document n°18.016 / 07	Dans le texte
Espèces à enjeu de conservation : Amphibiens et Reptiles	Document n°18.016 / 08	Dans le texte
Espèces à enjeu de conservation : Insectes	Document n°18.016 / 09	Dans le texte
Espèces à enjeu de conservation : Insectes	Document n°18.016 / 10	Dans le texte
Enjeu de perception visuelle	Document n° 18.016 / 11	Dans le texte
Vue 1 : Perception depuis les habitations	Document n° 18.016 / 12	Dans le texte

1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - CONTEXTE DE LA DEMANDE

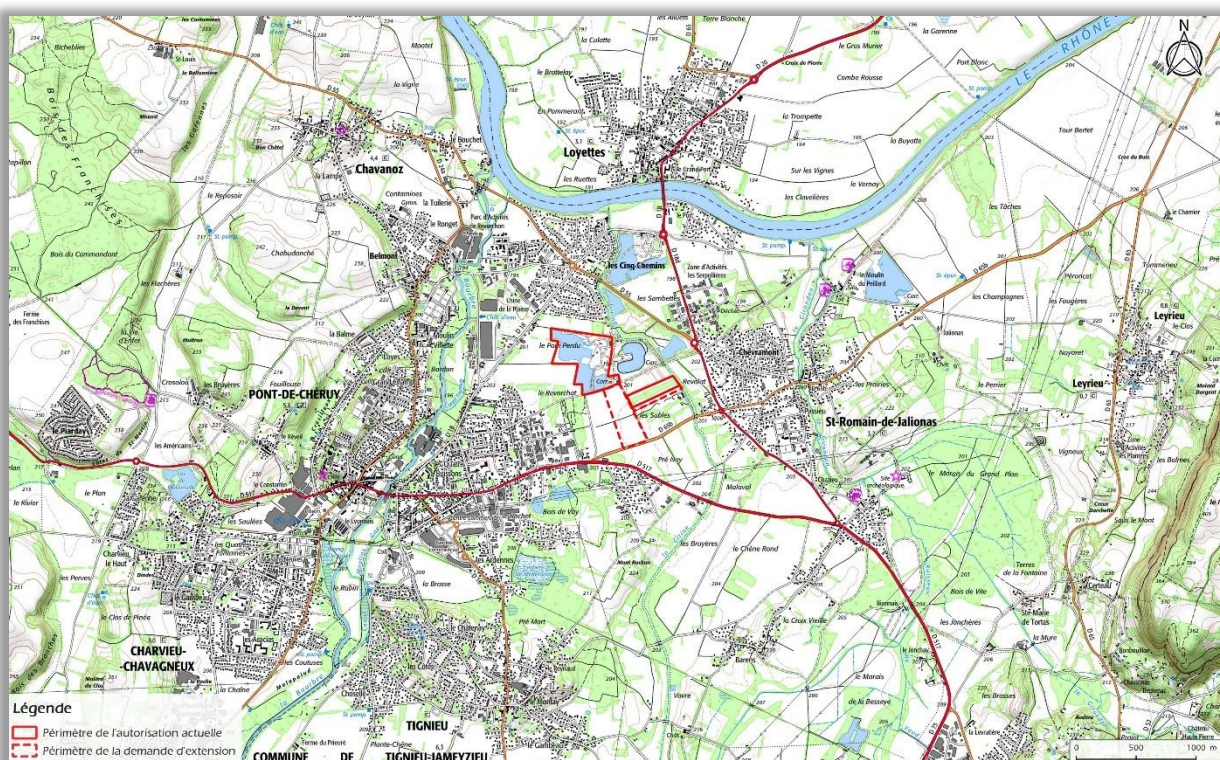
La société Carrière de Tignieu est une filiale du groupe EUROVIA qui exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jameyzieu dans le département de l'Isère.

L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009 et n°2015-1256 du 24/12/2015.

Cette autorisation permet une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025).

Dans ce contexte, la société Carrière de Tignieu a pour projet de solliciter le renouvellement de la carrière actuelle et l'extension de celle-ci sur 10,6 ha afin de pérenniser son activité. Cette demande d'autorisation au titre des ICPE est en cours de rédaction et devrait être déposée d'ici la fin de l'année 2018. En conséquence, le renouvellement et l'extension de l'autorisation actuelle devrait aboutir courant du second semestre 2019.

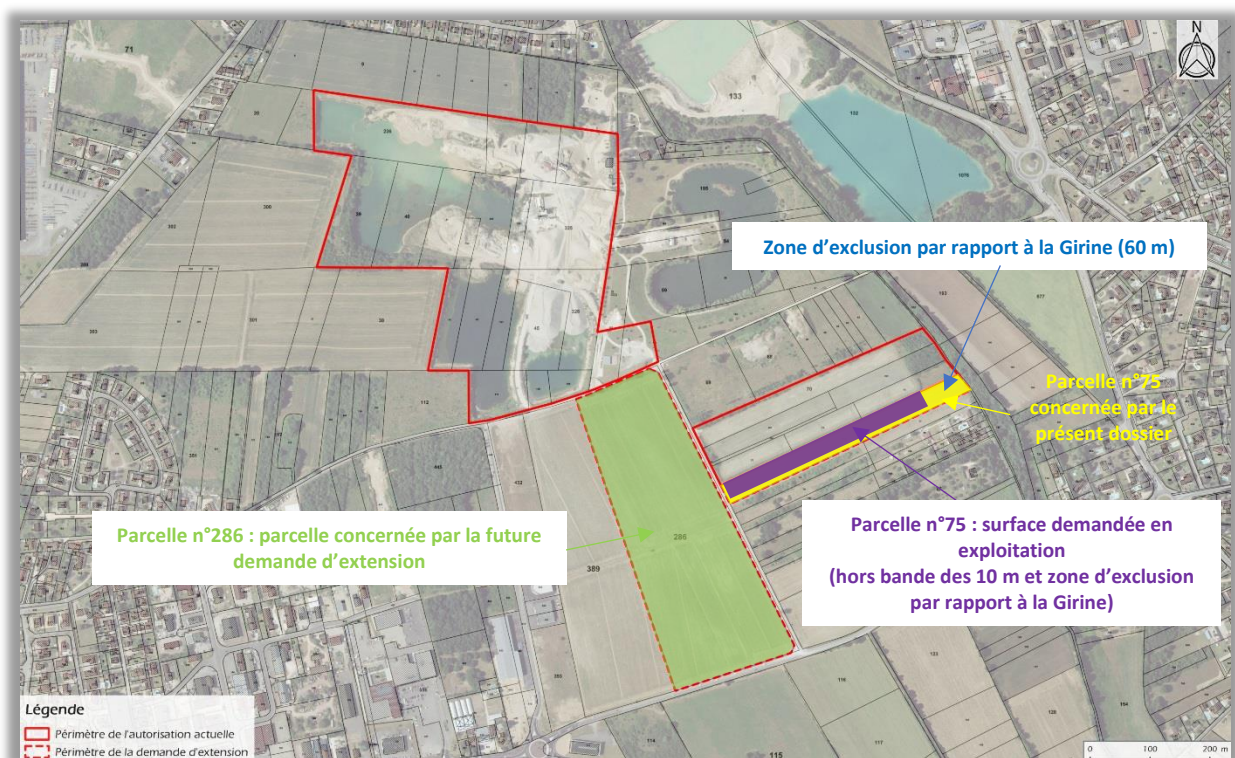
Parallèlement à ce projet de renouvellement et d'extension, il est important de noter qu'à ce jour la quasi-totalité du gisement exploitable autorisé a été extrait.



Doc 18.016/ 01 - Localisation de la carrière de Tignieu-Jameyzieu sur fond IGN

Afin de maintenir l'activité de la carrière et de garantir le respect de ses engagements auprès de ses clients sur les prochains mois, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation de renouvellement et d'extension, la société Carrière de Tignieu souhaite étendre son exploitation sur une parcelle adjacente au périmètre d'autorisation actuel (section AB - parcelle n°75) et occupant une surface de 14 248 m².

Cette parcelle, concernée par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière en cours d'élaboration, est occupée par des terres agricoles. Il est important de souligner que la société Carrière de Tignieu possède la maîtrise foncière de la parcelle n°AB-75.



Doc 18.016/02 - Localisation de la parcelle n°75 sur fond cadastral

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

La méthode d'exploitation de la parcelle n°75 sera similaire à celle employée pour l'exploitation des parcelles adjacentes n°70, 72, 73, 74, 280, 281 et 282 :

- Le périmètre d'extraction sera décalé de 60 m par rapport à la Girine. En considérant ce retrait et le respect de la bande des 10 m au sud et à l'ouest de la parcelle, la surface réellement exploitée serait de 8 250 m² équivalent à environ 140 200 m³ de gisement, soit environ 280 400 tonnes de matériaux commercialisables, soit environ 1 an d'exploitation ;
- L'exploitation de la parcelle se fera selon la séquence actuelle, à savoir :

- **La phase de découverte** (phase ponctuelle) : découverte séparée de la terre végétale et de l'horizon terreux stérile (terre rouge) au bulldozer, et stockage en vue de sa réutilisation lors du réaménagement du site ;
 - **La phase d'extraction hors d'eau** : extraction à l'aide d'une chargeuse et/ou d'une pelle hydraulique ;
 - **La phase d'extraction en eau** : extraction à l'aide d'une dragline ;
 - **La phase de traitement des matériaux** : chargement des matériaux dans des camions et acheminement vers l'installation de traitement fixe (concassage/criblage/lavage) ;
 - **La phase de stockage** : les produits sont stockés sur les plateformes aménagées à cet effet ;
 - **Le réaménagement à l'avancement** des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers (éventuellement un bouteur) pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains et des fronts.
- Le réaménagement de la parcelle sera similaire à la remise en état des parcelles adjacentes autorisées (n°70, 72, 73, 74, 280, 281 et 282) et conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01737 du 2/04/2009, à savoir en plan d'eau dont le talutage des berges n'excèdera pas une pente de 30 degrés.

Dans l'attente de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu en cours d'élaboration, l'exploitant souhaite étendre son exploitation à la parcelle agricole n°75, adjacente à son périmètre d'autorisation actuel, sur une surface exploitée d'environ 8 250 m² équivalent à environ 1 an d'exploitation au rythme autorisé et à 2,8% de la surface actuellement autorisée.

L'exploitation de la parcelle se fera selon la même méthode d'exploitation et selon le même réaménagement prévu sur les parcelles adjacentes et autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01737 du 2/04/2009.

2 - CONTEXTE ADMINISTRATIF

1.3 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale	Carrière de Tignieu
Forme juridique	S.A.S au capital de 175 000 €
Président	M. Olivier GIBBE
Adresse du siège social	126 Chemin de l'Île du Pont 38340 Voreppe
Adresse	Chemin Pan-Perdu, 38230 Tignieu-Jameyzieu
Téléphone / Fax	04 78 32 30 22 / 04 72 02 37 01
Code APE	0812Z
N° SIRET	350 693 529 00066
Directeur technique	M. Stéphane BONNAC
Chef de carrière	M. Eric PORTALIER
Chargé du suivi du projet	M. Laurent GUIZARD, responsable Foncier - Environnement

1.4 - RUBRIQUE VISEE PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Actuellement, l'exploitation des matériaux alluvionnaires de la carrière de Tignieu est autorisée au titre de la rubrique 2510.1 des ICPE par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005 et n°2009-01737 du 2/04/2009.

L'extension de l'exploitation de la carrière sur la parcelle n°75 est également soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des ICPE, selon la même réglementation s'appliquant à la carrière actuelle. Dans ce contexte, la demande ne constitue pas une nouvelle activité, ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation pour une nouvelle rubrique ICPE et ne modifie pas le seuil d'une autorisation acquise par l'installation au titre des ICPE.

L'annexe de la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement précise au chapitre 3 *qu'en cas de modification ou d'extension en deçà des seuils ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas. Dans ce contexte, le décret mentionne alors comme seul critère le fait que la modification soit de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement. La modification est substantielle, si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus.*

La circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement précise également le cas (d) d'une modification induisant une extension géographique :

« Comme pour les impacts chroniques, une extension géographique d'une installation doit être appréciée de manière relative en fonction de l'usage du sol préexistant, et en particulier de sa valeur écologique, patrimoniale ou agricole pour décider si une telle extension est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

Ainsi, une extension d'une installation, conduisant à une consommation supplémentaire non réversible d'un espace naturel et forestier est à considérer le plus souvent comme substantielle, même si l'extension représente une faible superficie par rapport à celle déjà occupée. A l'inverse, une modification qui conduit à étendre une installation industrielle sur une parcelle voisine clairement destinée à une occupation industrielle n'est pas à considérer, pour ce motif d'extension géographique, comme substantielle. »

Cas de la présente demande :

Superficie de l'extension demandée en autorisation	14 248 m ² soit une augmentation de 4,86% de la surface autorisée à ce jour. Sur cette surface, seuls 8 250 m ² seront exploités (soit 2,8% de la surface autorisée).
Usage des sols concernés par la demande	Agricole.
Réversibilité de la demande	Consommation non réversible des terres (remise en état en plan d'eau).
Occupation autorisée par les règles d'urbanisme	La parcelle concernée par la demande est inscrite comme « secteur réservé à l'activité de la carrière » dans le règlement du PLU de la commune de Tignieu-Jamezieu approuvé le 18 mars 2017 (voir document page suivante).
Servitudes	La superficie de la parcelle n°75 devant être exploitée est située hors « zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation » identifiée par le PLU de la commune de Tignieu-Jamezieu approuvé le 18 mars 2017. La parcelle est située hors Espace Boisé Classé (voir document page suivante).
Autre élément de contexte	La parcelle n°75 demandée en extension et faisant l'objet du présent porter à connaissance est intégrée à la demande de renouvellement/extension de la carrière de Tignieu en cours d'élaboration et devant être déposée d'ici la fin de l'année 2018.



Doc 18.016/ 03 – Dispositions du PLU de Tignieu-Jamezieu

3 - INCIDENCES POTENTIELLES DE L'EXTENSION SUR LES INTERETS MENTIONNES AUX ARTICLES L.211-1 ET L.511-1

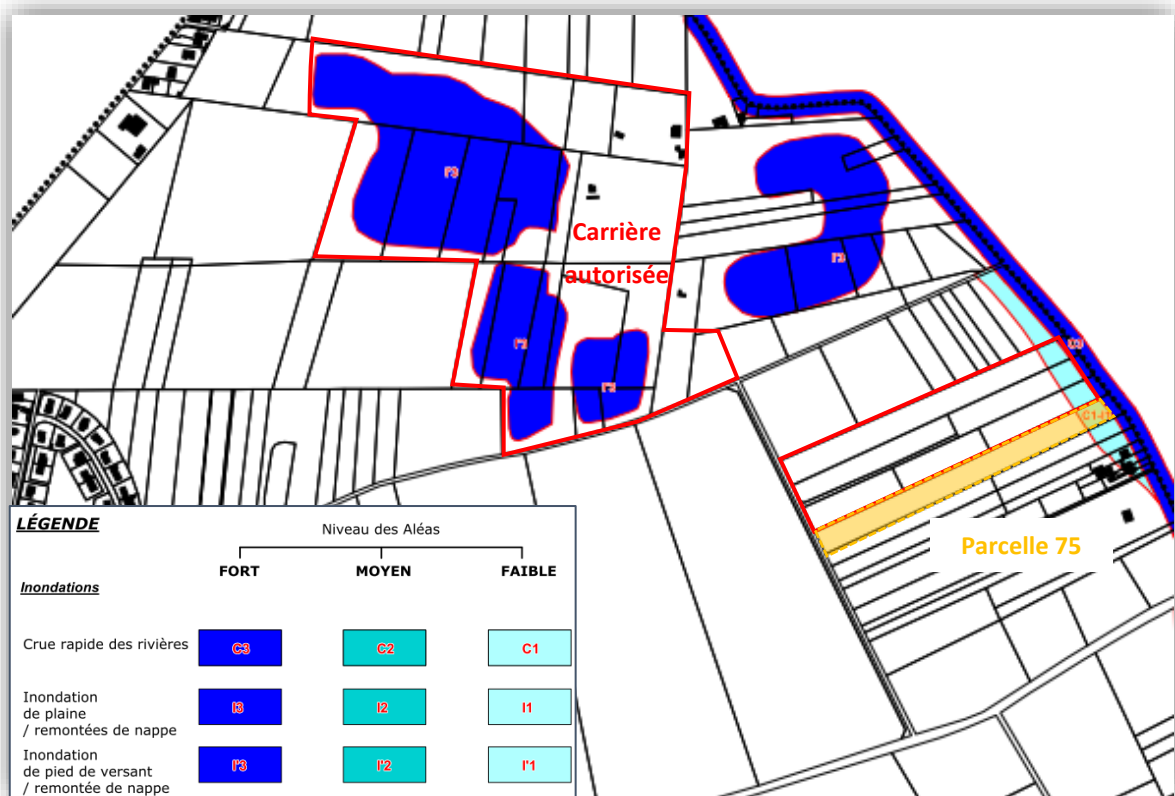
3.1 - INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 - Sur les eaux superficielles

3.1.1.1 - Aléa inondation

Selon la carte des aléas, réalisée en 2016 par Alpes-Géo-Conseils, le site de la carrière est soumis à :

- un aléa « inondation de pied de versant / remonté de nappe » **fort** du fait de l'exploitation en eau de la carrière de Tignieu ;
- un aléa « crue rapide de rivière » **fort** du fait du passage de la Girine le long des parcelles situées au lieu-dit Communal de Passieu ;
- un aléa « crue rapide de rivière » et « inondation de plaine » **faible** du fait également du passage de la Girine.



Doc 18.016/04 – Extrait de la carte des aléas de Tignieu-Jamezieu (source : Alpes-Géo-Conseils)

Sur sa partie Est, la parcelle n°75 est concernée par un aléa « crue rapide de rivière » et « inondation de plaine » **faible** du fait du passage de la Girine. Toutefois, ce secteur est en dehors du périmètre d'extraction de la parcelle en raison du retrait de 60 m par rapport à la Girine. Ainsi, le projet n'aggraverait pas cet aléa par rapport à la situation actuelle.

L'exploitation de la parcelle et sa remise en état en plan d'eau induira au droit de la zone d'extraction un aléa « remonté de nappe » fort et localisé au terme de l'exploitation, sans incidence significative pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

3.1.1.2 - Fonctionnement hydrologique et qualité des eaux

L'exploitation de la carrière induira une captation du bassin versant de la plaine agricole par la carrière sur une surface de 8 250 m² sans incidence significative sur le fonctionnement hydrologique local. A noter également que l'exploitation de la parcelle n°75 n'impacte aucun fossé agricole structurant ou cours d'eau.

Au vu des mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'extension de l'exploitation de la carrière sur la parcelle n°75 n'induit aucune dégradation ou risque de dégradation supplémentaire de la qualité des eaux superficielles par rapport à la situation actuelle.

3.1.2 - Sur les eaux souterraines

3.1.2.1 - Ressource AEP

Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude liée à des périmètres de protection des eaux de captage pour l'alimentation en eau potable. En conséquence, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induit aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

3.1.2.2 - Fonctionnement hydrogéologique et qualité des eaux

L'exploitation actuelle des parcelles adjacentes à la parcelle n°75 induit un léger rabattement en amont hydrogéologique de la fosse d'extraction et une légère remontée de la nappe en aval. L'exploitation de la parcelle n°75 n'induit pas d'incidence significative supplémentaire sur le fonctionnement hydrogéologique local par rapport à la situation actuelle dans la mesure où :

- l'allongement maximale de la parcelle est perpendiculaire aux écoulements souterrains,
- la largeur de la parcelle n'est que de 33 m.

Par ailleurs, la connaissance hydrogéologique du secteur montre que les niveaux piézométriques sont contrôlés par l'existence de remblais dans une ancienne carrière située au nord et par la présence de la Girine qui assure un drainage de la nappe. Dans ce contexte, l'exploitation d'une carrière en eau avec remise en état en plan d'eau induit peu d'incidence sur le fonctionnement hydrogéologique global au droit du secteur concerné par la parcelle n°75.

Au vu des mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'extension de l'exploitation de la carrière sur la parcelle n°75 n'induit aucune dégradation ou risque de dégradation supplémentaire de la qualité des eaux souterraines par rapport à la situation actuelle.

3.1.3 - Sur les sols

3.1.3.1 - Mouvements de terrain

La commune n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain. La cartographie établie pour l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le secteur place la carrière dans une zone d'aléa à priori faible de retrait-gonflement des sols argileux.

Par ailleurs aucune cavité n'est recensée sur le secteur et la commune de Tignieu-Jamezyieu n'est pas identifiée comme une commune présentant des cavités non localisées (source : BRGM).

Dans ce contexte, le projet d'exploitation de la parcelle n°75 n'aggraverait pas cet aléa par rapport à la situation actuelle.

3.1.3.2 - Perte de sols agricoles

Le projet d'exploitation de la parcelle n°75 et sa remise en état en plan d'eau induira une perte permanente de terres agricoles sur une surface de 8 250 m².

Cette perte de terres agricoles est considérée plus largement dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière en cours d'élaboration. Ainsi, la société Carrière de Tignieu s'est engagée auprès des exploitants locaux, de la commune de Tignieu-Jamezyieu et de la Chambre d'Agriculture à mettre en place des mesures de compensation pour la perte de terres agricoles par le rachat de parcelles communales en friche afin de les restaurer pour un usage agricole. La restauration agricole de ces parcelles actuellement en friche concernera une superficie d'environ 10,7 ha et intègre la perte de 8 250 m² liée à l'exploitation de la parcelle n°75. Les terrains sont situés à proximité de la carrière (à 800 mètres au plus loin).

A noter toutefois que la partie supérieure des sols impactés fera l'objet d'un décapage sélectif lors de la phase de découverte des terrains. La terre végétale ainsi décapée sera utilisée pour la remise en état agricole d'autres parcelles de la carrière faisant l'objet d'un remblaiement à l'aide de matériaux inertes.

3.1.4 - Sur les émissions acoustiques

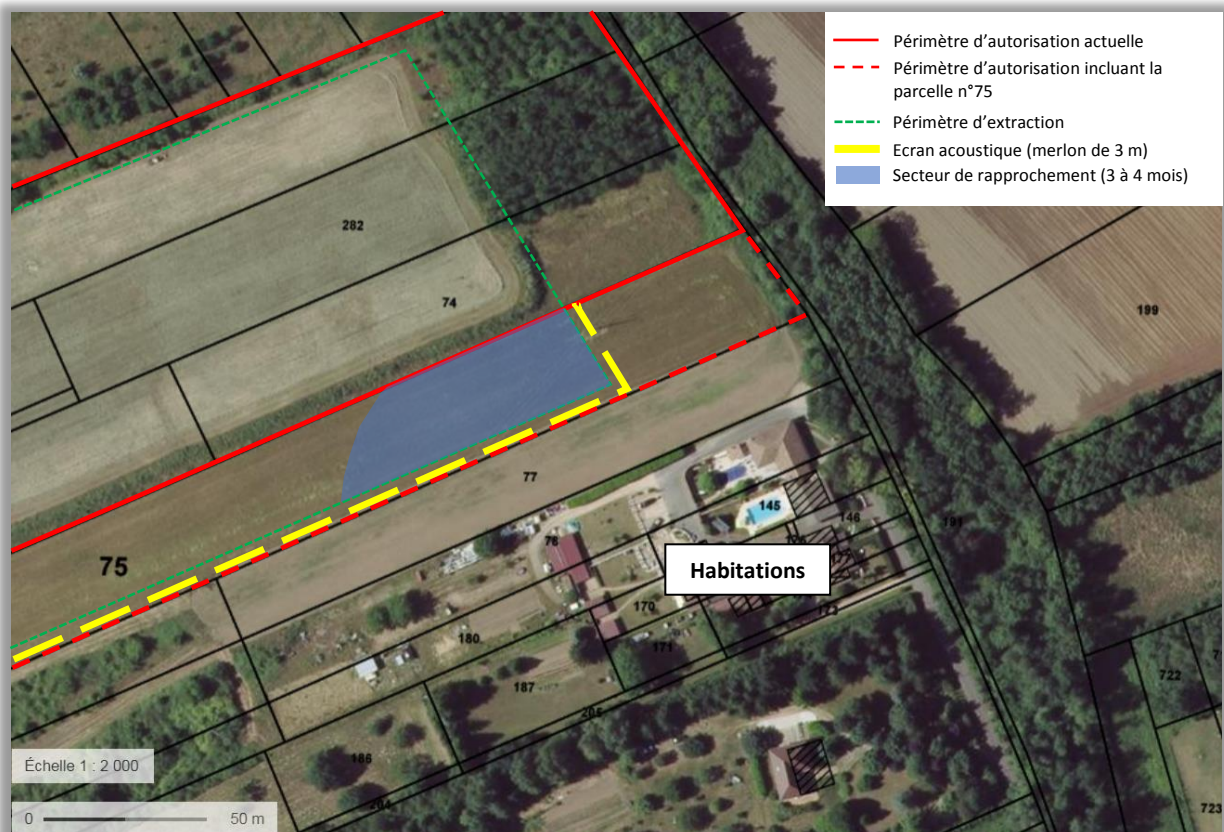
L'exploitation de la parcelle n°75 n'induirait pas d'émissions acoustiques supplémentaires par rapport à l'exploitation actuelle de la carrière.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 seront maintenues, notamment :

- Un merlon de 3 m de haut sera établi dans la bande des 10 m en limite sud et est de la parcelle n°75 afin que son exploitation ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, notamment les habitations sises route de la Balme,
- Les émissions sonores devront être conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans ce cadre, des mesures de contrôle devront être réalisées au droit des habitations sises route de la Balme conformément à l'article 14.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005.

Par rapport à l'autorisation actuelle, l'exploitation de la parcelle n°75 induira un rapprochement de la source sonore (engins d'extraction) de 30 m par rapport aux habitations sises route de la Balme et ce sur une durée maximale de 3 à 4 mois.

Au vu des mesures qui seront appliquées (écran acoustique et contrôles) corrélées au caractère temporaire de cette situation (3 à 4 mois), l'exploitation de la parcelle n°75 n'induera pas d'incidence significative supplémentaire par rapport à la situation actuelle.



Doc 18.016/ 05 – Emissions sonores et habitations sises route de la Balme

3.1.5 - Sur les émissions de poussières

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 seront maintenues, notamment les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

L'exploitation de la parcelle n°75 n'induera pas d'émissions de poussières supplémentaires par rapport à l'exploitation actuelle de la carrière. Il est important de rappeler qu'une partie de l'exploitation se fait en eau (carrière alluvionnaire).

Dans ce contexte, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induera pas d'incidence significative supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

3.2 - INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

3.2.1 - Espaces naturels patrimoniaux et sites Natura 2000

La parcelle n°75 est localisée hors réserve naturelle, hors arrêté préfectoral de protection de biotope et hors site Natura 2000. Cependant, elle est incluse partiellement dans sa partie Est au sein d'une ZNIEFF de type I « Gravières des Sambettes » n°820030568. Pour rappel, cette ZNIEFF s'étendant sur une superficie de 81 hectares, correspond aux anciennes gravières de Sambettes, aujourd'hui partiellement remises en eau. Elle abrite, entre autres, quatre espèces d'Oiseaux déterminantes ZNIEFF : la Huppe fasciée, l'Œdicnème criard, le Faucon hobereau et l'Hirondelle de rivage, dont une colonie nidifie sur une berge abrupte au-dessus d'un plan d'eau.

Le projet est sans incidence significative sur les espaces naturels patrimoniaux et les sites Natura 2000.

3.2.2 - Prospections de terrain

Dans le cadre du dossier de renouvellement et extension de la carrière en cours d'élaboration, des investigations de terrains ont été menées. Ces prospections se sont échelonnées au cours des années 2016 et 2017. 11 passages sur le terrain ont été réalisés par des naturalistes et écologues de MICA Environnement (Habitats, Flore, Chiroptères, Mammifères) en collaboration avec Olivier BENOIT-GONIN du bureau d'études OXALIS (Oiseaux, Insectes, Reptiles, Amphibiens, Mammifères). Ils ont permis de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes.

Dates	Nb. pers.	Nb. jours	Flore & habitats	Faune (hors Chiroptères)					Chiroptères
				Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Insectes	Mammifères	
10/03/2016	1	1		+++		+++			
22/03/2016	1	1		+++ (1)		+++ (1)		+++	
14/04/2016	1	1		+++	+++	+++			
18-19/05/2016	2	2	+++					+++	+ (1)
25/05/2016	1	1		+++		+++	+++		
06/06/2016	1	1			+++		+++ (1)	+++	
25-26/07/2016	2	2	+++					+++	+++ (1)
16/08/2016	1	1		++			+++		
03/10/2016	1	1		+++	+++			+++	
12/01/2017	1	1		+++				+++	
06/09/2017	2	1	++						+++ (1)
P obs. (jour-homme)			3	3,5	1,5	2 (1)	1,5	3	3 (3)

Nb pers. : nombre d'opérateurs (naturalistes confirmés) ; **Nb jours** : nombre de jours sur site ;

P obs. : pression d'observation diurne exprimée en jour-homme, unité correspondant au travail d'une personne pendant une journée.

- : conditions défavorables / + : conditions peu favorables / ++ : conditions favorables / +++ : conditions très favorables
() : nombre de soirées d'écoute nocturne (non comptabilisé dans le calcul de P obs.)

Doc 18.016/06 – Groupes inventoriés, conditions et pression d'observation

3.2.3 - Enjeux écologiques recensés au droit de la parcelle n°75

La parcelle n°75 n'accueille aucun habitat à enjeu de conservation ni aucune espèce floristique protégée ou à statut de conservation défavorable.

Concernant la faune, aucune espèce à enjeu de conservation n'a été contactée spécifiquement sur la parcelle. Les habitats formés par les cultures occupant la parcelle n°75 et concernés par le projet d'extraction ne constituent pas des habitats d'espèce à enjeu majeur pour la faune remarquable contactée sur le secteur d'étude.



Doc 18.016/ 07 – Espèces à enjeu de conservation : Oiseaux



Doc 18.016/ 08 – Espèces à enjeu de conservation : Amphibiens et Reptiles



Doc 18.016/ 09 – Espèces à enjeu de conservation : Insectes



Doc 18.016/ 10 – Espèces à enjeu de conservation : Chiroptères

3.2.4 - Conclusions

Au vu de la surface limitée exploitée (8 250 m²) et de la présence d'habitat similaire sur le secteur, l'exploitation de la parcelle n°75 n'est pas de nature à induire des incidences négatives significatives supplémentaires sur la biodiversité locale.

3.3 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

3.3.1 - Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux et monuments historiques

Les sites protégés sont éloignés de la carrière de Tignieu-Jameyzieu et n'induisent de ce fait aucun enjeu paysager particulier. Parallèlement, le site d'implantation du projet est localisé hors paysages institutionnalisés, hors site patrimonial remarquable et hors périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.

Le projet est sans incidence significative sur les espaces paysagers patrimoniaux.

3.3.2 - Contexte paysager, structure et entités paysagères

Le site d'étude est localisé à la limite entre deux unités paysagères la Plaine de l'est lyonnais et l'Agglomération de Charvieu-Chavagneux / Pont-de-Chéruy / Tignieu-Jameyzieu. Ces unités paysagères sont considérées respectivement comme des paysages marqués par de grands équipements et des paysages urbains et périurbains.

La carrière s'inscrit au sein d'un espace fortement urbanisé et qui présente de nombreuses zones d'activités et zones commerciales. Les parcelles sont relativement grandes et dominées par la culture du maïs. Les espaces naturels sont assez peu représentés. Les enjeux paysagers restent localement faibles.

Le projet est sans incidence significative majeure sur l'ambiance et la structure du paysage local.

3.3.3 - Covisibilité et intervisibilité

Aucune co-visibilité avec un Monument Historique n'a été identifiée.

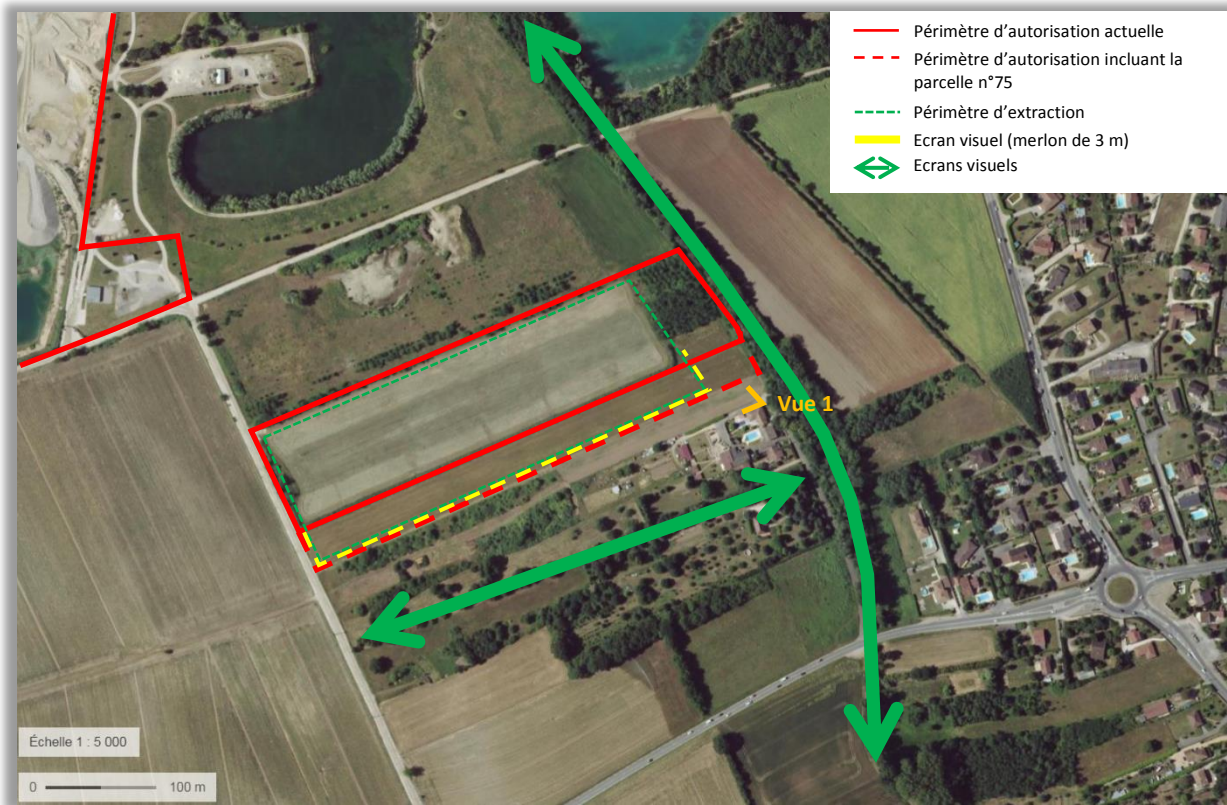
Concernant les interrelations visuelles, seules les perceptions en vue proches sont concernées. Aucun enjeu paysager de perception n'a été identifié au droit des hameaux et des axes routiers de ce secteur au-delà d'une centaine de mètres pour la parcelle n°75 en raison des masques visuelles existants localement (boisements, ripisylve) et de l'absence de topographie marquée.

Le secteur majoritairement concerné par l'exploitation de la parcelle n°75 est représenté par les habitations sises route de la Balme situées au plus proche à environ 30 m de la parcelle.

Le rapprochement du front d'exploitation des habitations est sans incidence majeure en raison :

- De l'exploitation des alluvions en fond de fosse en dessous du terrain naturel,
- De la mise en place d'un merlon végétalisé de 3 m de hauteur en limite sud de la parcelle faisant office d'écran visuel.

La principale incidence visuelle va être le rapprochement du merlon existant sur une trentaine de mètres.



Doc 18.016/ 11 – Enjeu de perception visuelle



Doc 18.016/ 12 – Vue 1 : Perception depuis les habitations

Dans ce contexte, le projet d'exploitation de la parcelle n°75 est sans incidence significative supplémentaire sur les interrelations visuelles avec les habitations riveraines.

3.4 - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

3.4.1 - Commodités du voisinage

Concernant les riverains présents au sud-est (habitations sises route de la Balme), les différentes mesures préventives et de suivi présentées dans les chapitres précédents, relatives à l'atténuation des incidences et visant :

- ✓ *Le bruit* : application l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 notamment la mise en place d'un merlon de 3 m de haut dans la bande des 10 m en limite sud et est de la parcelle n°75 et suivi des émissions sonores au droit des habitations.
- ✓ *Les émissions de poussières* : application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-14084 du 25/11/2005 notamment humidification des voies de circulation, pistes, etc ... en période sèche et limitation de la vitesse à 25 km/h. A noter que les habitations ne sont pas sous le principal vent dominant sur le secteur (axe nord/sud).
- ✓ *Les interrelations visuelles* : mise en œuvre d'un écran visuel (merlon de 3 m), exploitation en fosse de la carrière.

tendent à limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la parcelle n°75 sur les commodités du voisinage.

Remarque : La présence du merlon sera temporaire le temps de l'exploitation de la parcelle. A terme, les riverains auront une vue sur le plan d'eau.

Dans ce contexte, les impacts sur les riverains (bruit, poussières, perception) générées par l'exploitation de la parcelle n°75 resteront limités et ne sont pas susceptibles d'induire des incidences significatives supplémentaires par rapport au fonctionnement actuel de la carrière.

3.4.2 - Trafic routier

Le rythme d'exploitation demeurera inchangé. En conséquence, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induera aucune augmentation du trafic routier interne (piste) et externe (RD).

3.4.3 - Activité agricole

La parcelle n°75 n'est pas concernée par le réseau d'irrigation présent localement.

Le projet d'exploitation de la parcelle n°75 et sa remise en état en plan d'eau induira une perte permanente de terres agricoles sur une surface de 8 250 m², équivalente à une perte de 0,18 % de la SAU communale.

Selon l'arrêté n°38-2017-05-11-003 fixant pour le département de l'Isère le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole est de 1 ha. L'exploitation de la parcelle n°75 induira donc un prélèvement définitif de foncier agricole inférieur à ce seuil.

Par ailleurs, cette perte de terres agricoles est considérée plus largement dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière en cours d'élaboration. Ainsi, la société Carrière de Tignieu s'est engagée auprès des exploitants locaux, de la commune de Tignieu-Jamezyieu et de la Chambre d'Agriculture à mettre en place des mesures de compensation pour la perte de terres agricoles par le rachat de parcelles communales en friche afin de les restaurer pour un usage agricole. La restauration agricole de ces parcelles actuellement en friche concernera une superficie d'environ 10,7 ha et intègre la perte de 8 250 m² liée à l'exploitation de la parcelle n°75. Les terrains sont situés à proximité de la carrière (à 800 mètres au plus loin).

Dans ce contexte, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induirait pas d'incidence significative supplémentaire sur l'activité agricole par rapport à la situation existante.

3.4.4 - Au titre du Patrimoine culturel, touristique et archéologique

Aucun monument historique n'est recensé sur la commune de Tignieu-Jamezyieu (source : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) et aucun monument historique n'est situé dans un périmètre de 500 m autour de la parcelle n°75 (source : base de données Mérimée).

Selon l'Atlas des patrimoines, aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est présente au droit de la parcelle n°75.

Située au cœur d'une agglomération dense, où les seuls espaces non urbanisés sont agricoles, la commune de Tignieu-Jamezyieu ne présente pas réellement d'attraits touristiques. Aucun GR ou sentier de randonnée ne la traverse, aucun monument ou paysage touristique ne s'y trouve.

Dans ce contexte, l'exploitation de la parcelle n°75 n'induirait pas d'incidence significative supplémentaire sur le patrimoine culturel, touristique et archéologique par rapport à la situation existante.

4 - INCIDENCES CUMULEES DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DEPUIS LA DERNIERE PROCEDURE COMPLETE D'AUTORISATION

La dernière procédure complète d'autorisation a conduit à l'arrêté préfectoral n°2005-14084 du 25/11/2005. Suite à cet arrêté, deux arrêtés complémentaires concernant l'activité de la carrière ont été pris :

- L'arrêté préfectoral n°2009-01737 du 2/04/2009,
- L'arrêté préfectoral n°2015-1256 du 24/12/2015.

L'arrêté préfectoral n°2009-01737 du 2/04/2009 concerne un changement de dénomination de l'exploitant et une modification des conditions d'exploitation. Cette modification vise les prescriptions relatives au remblayage de la carrière à savoir le remblaiement d'un plan d'eau initialement prévu pour rester en eau sur une surface de 165 535 m², à l'aide de matériaux inertes. Cette modification du projet de remise en état de la carrière induit la suppression finale d'un plan d'eau remplacé par des terrains remblayés dans une finalité de réaménagement agricole futur des parcelles.

L'arrêté préfectoral n°2015-1256 du 24/12/2015 concerne une modification des conditions d'exploitation visant à autoriser le pompage de la nappe phréatique mise à jour par l'exploitation au-dessus de la côte 192m NGF et le rejet des eaux pompées dans la Girine.

Les différentes modifications des conditions d'exploitation précédant la présente demande et succédant à l'arrêté préfectoral n°2005-14084 du 25/11/2005 ne sont pas de nature à induire des incidences cumulées significatives avec le projet d'exploitation de la parcelle n°75 pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

5 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation de la parcelle n°75 induit une modification du montant des garanties financières, présentées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-01737 du 2/04/2009, permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des phases quinquennales de l'exploitation.

Le montant des garanties financières a donc été recalculée pour les deux dernières phases quinquennales conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la méthode forfaitaire (Cas 1 : *Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle*).

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Phase	S1/ha	S2/ha	L/m	CR €TTC Janvier 2017*
Phase 10-15 ans	5,01	0,83	2 788	266 686
Phase 15-20 ans	5,01	0,83	568	149 398

*Indice TP01 considéré : octobre 2017 (105,7)

6 - CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

Selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement, est regardé comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 : Dans le cas présent, la modification ne conduit pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire et induisant par conséquent la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale.

=> Projet non concerné

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement : Les seuils mentionnés sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée. Dans le cas présent, les seuils mentionnés ne sont pas atteints.

=> Projet non concerné

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 : Le présent porter à connaissance démontre l'absence de dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, induite par la modification sollicitée.

=> Projet non concerné

En conséquence, le projet d'exploitation de la parcelle n°75 peut être considéré comme une modification non substantielle des conditions d'exploitation de la carrière de Tignieu-Jameyzieu autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009 et n°2015-1256 du 24/12/2015.

Ainsi, et conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la modification sollicitée apportée à l'activité autorisée peut être qualifiée de notable et doit donc être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance est l'objet du présent document.